

Ordonnance du DFI portant adaptation d'ordonnances suite à la réorganisation de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

du 11 novembre 2013

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées¹

*Aux art. 3, al. 3, 4, phrase introductive, 5, al. 1 et 6, 6a, al. 1, let. b, ch. 2, et
al. 3, phrase introductive, 8, al. 3, et 10a, «OFSP» est remplacé par «OSAV».*

Art. 3, al. 1

¹ La demande d'autorisation pour un produit OGM doit être soumise à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) dans une des langues officielles ou en anglais.

Art. 4, let. b, et 6a, al. 3, let. b

Abrogées

2. Ordonnance du DFI du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux²

Art. 3, al. 2

² En l'absence de réglementations de l'UE, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires fixe les conditions d'importation et de transit.

¹ RS 817.022.51
² RS 916.443.106

Art. 4, al. 3, note de bas de page

³ Si les animaux sont importés en provenance de pays tiers, le vétérinaire officiel doit émettre un certificat additionnel donnant les garanties de police des épizooties figurant à l'al. 1. Le texte du certificat additionnel est publié sur Internet³.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

11 novembre 2013

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

³ www.blv.admin.ch/Thèmes>Affaires internationales>Importation